

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU GERS
MAIRIE
DE
CASTELNAU D'AUZAN LABARRÈRE



Téléphone Castelnauduzan : 05.62.29.23.43
Téléphone Labarrère : 05.62.29.40.30
Télécopie : 05.62.29.23.73
mairie.castelnauduzan@wanadoo.fr

à rappeler dans toute correspondance

DOSSIER : N° PC 032 079 24 A0012
Déposé le : 31/10/2024
Demandeur(s) : Monsieur OUMAHLANE Jamal
Sur un terrain sis : 84 route de Baillargue à
CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE (32440)
Référence(s) cadastrale(s) : 32079 A 250, 32079 A
251, 32079 A 252, 32079 A 591, 32079 A 603

Monsieur OUMAHLANE Jamal
8, rue Jean Gremillon
13200 ARLES

Objet : Rejet tacite de la demande de permis de construire

Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire le 31/10/2024 pour un projet d'extension et de modification de l'habitation situé 84 route de Baillargue à CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE (32440).

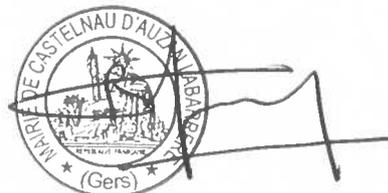
Par lettre du 19/11/2024 qui vous a été présentée le 23/11/2024, il vous avait été demandé de bien vouloir compléter votre dossier, dans les 3 mois, par les pièces suivantes :

- Formulaire Cerfa du dossier
- PCMI02 . Un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier [Art. R. 431-9 du code de l'urbanisme]
- PCMI12-2 . L'attestation de conformité du projet d'installation [Art. R. 431-16 d) du code de l'urbanisme]
- PCMI14-2 . L'attestation de respect des exigences de performance énergétique et environnementale, lorsqu'elle est exigée en application de l'article R.122-24-1 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.431-16 j) du code de l'urbanisme]

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet en date du 24/02/2025). Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite de rejet.

Restant à votre disposition, je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE,
Le 28 AVR. 2025
Le Maire
Philippe BEYRIES



Date de transmission de la décision à la Préfecture : 28 AVR. 2025
Date d'affichage de la décision en Mairie : 28 AVR. 2025

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*